Docusign Envelope ID: D5E9C160-2829-439E-BAF6-6F6D882A05FE

ABENAIM CONSEILS

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle
au capital de 304 380 euros

Siège social : 70 RUE MARCEL BONTEMPS
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
948 955 398 R.C.S. Nanterre

Signé par :
4E4FCBEBAE4F4E0...

Certifié conforme par le Président

_____

S T A T U T S
MIS A JOUR LE 01/08/2025

_____

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Mickaël ABENAÏM,**
  né le 26 avril 1993 à PARIS (75020),
  de nationalité française,
  demeurant au 70 RUE MARCEL BONTEMPS 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
  marié sous le régime de la séparation de biens

A CONVENU DE CONSTITUER COMME SUIT UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE :

PARTIE I STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET
SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1. FORME ET DÉFINITIONS

La Société est une société à responsabilité limitée par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme, qu'elle compte un ou plusieurs associés : les dispositions visant les associés s'appliquent, mutatis mutandis, s'il y a lieu à l'associé unique.

Elle ne peut pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

"La Société a pour objet en France et à l'étranger :

Docusign Envelope ID: D5E9C160-2829-439E-BAF6-6F6D882A05FE

La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères, ainsi que la réalisation de prestations de services au profit des entreprises en général, et de ses filiales, en particulier.

Et, encore plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, aux objets ci-dessus relatés ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, ou encore qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son commerce et son industrie."

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **« ABENAIM CONSEILS »**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est situé au 70 RUE MARCEL BONTEMPS 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, l'associé unique a effectué les apports en numéraire la somme de 1.500 €, lesquels ont été libérés en intégralité lors de la constitution de la société, étant précisé que les fonds apportés sont des biens propres personnels de l'apporteur fondateur.

"Suivant décision de l'associé unique du 27 juin 2024, le capital social a été augmenté de 302 880 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Mickaël ABENAÏM de 300 actions ordinaires de la Société P2A OPTIQUE, de 200 actions ordinaires de la société OPTIQUE DES PRINCES, de 90 actions ordinaires de la société OPTIQUE DU PONT et de 300 actions ordinaires de la société AUDIO DES PRINCES pour un total de 302 880 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Mickaël ABENAÏM 302 880 parts de 1 euro, entièrement libérées."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7.1 Le capital social est fixé à 304 380 euros.

Il est divisé en 304 380 parts de 1 euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 304 880 attribuées en totalité à l'associé unique.

Docusign Envelope ID: D5E9C160-2829-439E-BAF6-6F6D882A05FE

7.2. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Docusign Envelope ID: D5E9C160-2829-439E-BAF6-6F6D882A05FE

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

8.1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

8.2. Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent, dans quelques mains qu'elles passent.

8.3. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

8.4. Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique, pris parmi eux ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

8.5. Si des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 9 - CESSION DES PARTS

9.1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt ou encore par tout autre moyen légal applicable au jour de la cession. Pour être opposable aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

9.2. Les cessions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

9.3. En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales entre associés, au profit des conjoints, ascendants ou descendants, sont libres. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L.223-14 du Code de commerce.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DÉCÈS OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ

10.1. En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants-droit et, s'il y a lieu, son conjoint survivant.

En cas de liquidation de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

Le cas échéant, en cas de dissolution de la communauté de biens par le décès du conjoint de l'associé unique, les parts ne se transmettent aux héritiers et ayants-droit du défunt que s'ils sont agréés dans les conditions légales prévues pour les cessions de parts à des tiers.

Docusign Envelope ID: D5E9C160-2829-439E-BAF6-6F6D882A05FE

10.2. En cas de pluralité d'associés :

- les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux ;
- en cas de décès d'un associé, les héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés qu'après avoir été agréés dans les conditions légales pour les cessions de parts à des tiers. Il en va de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 11 - REVENDICATION DE LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé par des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint résulte soit de la notification de la décision d'agrément, soit du défaut de réponse dans les trois mois de la notification de la revendication du conjoint.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve sa qualité d'associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES GÉRANTS ET ASSOCIÉS

12.1 Les conventions conclues entre la société et l'associé unique font seulement l'objet d'une mention sur le registre des décisions de l'associé unique.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues entre la société et un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

12.2. En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôle prévus par la loi.

12.3. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

12.4. À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter sous quelle que forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoint, ascendants ou descendants, ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

12.5. Un ou les associés peuv(en)t, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et la société. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

Docusign Envelope ID: D5E9C160-2829-439E-BAF6-6F6D882A05FE

ARTICLE 13 - GÉRANCE

13.1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personne physique, associé ou non, avec ou sans limitation de durée, désigné(s) par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

13.2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

13.3. Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à une rémunération fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération éventuelle du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 14 - CESSATION DES FONCTIONS DE GÉRANT

14.1. Le ou les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois à l'avance et par lettre recommandée.

14.2. Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

14.3. En cas de décès, révocation ou retraite volontaire d'un gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, l'associé unique ou les associés doivent être consultés à la diligence du ou des gérants restés en fonction ou, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la diligence de l'un des associés, à l'effet de pourvoir éventuellement au remplacement.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

15.1. Lorsque la société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

15.2. Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

15.3. Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

Docusign Envelope ID: D5E9C160-2829-439E-BAF6-6F6D882A05FE

15.4. Les décisions collectives ordinaires, c'est à dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La nomination ou la révocation des gérants doit toujours être décidée par décisions adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

15.5. Les décisions extraordinaires sont adoptées, sauf exceptions prévues par la loi, aux conditions de quorum et à la majorité des deux tiers des parts sociales prévue à l'article L.223-30 du Code de commerce.

15.6. Sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables, tout associé peut demander rà participer à une assemblée par téléconférence ou visio conférence ou encore tout moyen faisant foi.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

16.1. Un ou plusieurs Commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés réglementairement.

16.2. Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 17 - EXERCICES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice se terminera le 31 décembre 2023.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'associé unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'associé unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserve.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

19.1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L.237-14 à L.237-31 du Code de commerce ne seront pas applicables.

19.2. L'associé unique ou les associés désignent, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. A défaut, les fonctions de liquidateur sont confiées au(x) gérant(x).

Docusign Envelope ID: D5E9C160-2829-439E-BAF6-6F6D882A05FE

Cette nomination met fin aux fonctions des gérants et des Commissaires aux comptes s'il en existe.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut toujours, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

19.3. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes, et en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt de fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignation dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

19.4. Au cours de la liquidation, le ou les associés sont réunis en assemblée ou consultés par correspondance aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de commerce.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par le liquidateur.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

19.5. En fin de liquidation, le ou les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

19.6. L'actif net, après remboursement du nominal des parts, est attribué à l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales qu'ils détiennent.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses parts.

Docusign Envelope ID: D5E9C160-2829-439E-BAF6-6F6D882A05FE

ARTICLE 20 - IMPOTS SUR LES SOCIETES

La société est soumise à l'Impôt sur les Sociétés.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

PARTIE II

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 22 - REPARTITION INITIALE DU CAPITAL SOCIAL

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les statuts ont été signés par Monsieur Mickaël ABENAÏM, lequel a souscrit la totalité des parts sociales émises par la société, soit 1.500 parts sociales d'un euro de valeur nominale chacune.

ARTICLE 23 - DESIGNATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Au jour des présentes, il n'est désigné ni institué d'autre organe que la gérante de la Société.

Le premier gérant de la Société est :

- **Monsieur Mickaël ABENAÏM,**
  né le 26 avril 1993 à PARIS (75020),
  de nationalité française,
  demeurant à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) 68, avenue PIERRE LEFAUCHEUX
  marié sous le régime de la séparation de biens

pour une durée illimitée.

La rémunération éventuelle du gérant sera fixée ultérieurement par décision des associés ou de l'associé unique.

Le gérant aura droit au remboursement, sur justificatifs, de tous frais et charges réalisés dans l'intérêt social.

Monsieur Mickaël ABENAÏM déclare accepter ces fonctions et qu'aucune interdiction n'empêche leur exercice.

ARTICLE 24 - ABSENCE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES

La Société n'étant pas légalement tenue d'avoir un commissaire aux comptes, aucun commissaire aux comptes n'est désigné.

Docusign Envelope ID: D5E9C160-2829-439E-BAF6-6F6D882A05FE

ARTICLE 25 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 26 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Le soussigné donne tous pouvoirs à Monsieur Mickaël ABENAÏM à l'effet de signer tous actes et documents nécessaires à la constitution de la société en formation et au début de son activité.

ARTICLE 27 - FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et réaliser toutes autres formalités requises pour l'activité de la Société.

ARTICLE 28 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présentes seront entièrement pris en charge par la société.

Les articles 22 à 28 seront automatiquement supprimés dès la prochaine modification statutaire.

Les présentes sont signées par signature électronique conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil

Fait le _____

Monsieur Mickaël ABENAÏM
*Signature suivie de la mention
« *Bon pour acceptation des fonctions de gérant* »

Annexe : état des actes accomplis pour le compte de la société en formation

Docusign Envelope ID: D5E9C160-2829-439E-BAF6-6F6D882A05FE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION PRÉALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS

1. Ouverture d'un compte bancaire pour le dépôt des apports en numéraire
2. Domiciliation de la société chez le représentant légal

* * * * *